

Règlement relatif à la mise en œuvre des droits des personnes concernées auprès de la Caisse de compensation des arts et métiers suisses (CC 105)

Le présent règlement sert de ligne directrice pour la mise en œuvre des principes des droits des personnes concernées relevés dans la directive sur la protection des données de la Caisse de compensation des arts et métiers suisses (ci-après "CC105").

1 Aperçu des droits des personnes concernées

1.1 Droit d'accès, de rectification et d'effacement

La loi sur la protection des données (LPD) garantit aux personnes concernées certains droits qu'elles peuvent faire valoir auprès de la CC105. Il s'agit notamment du droit

- **de savoir** si l'organe d'exécution traite des données les concernant et, dans l'affirmative, lesquelles ;
- d'exiger que des données inexactes soient **rectifiées** ou
- que les données soient **effacées**

1.2 Autres droits

La LPD donne également aux personnes concernées le droit d'exiger le **blocage de la transmission** des données ou de **s'opposer** à la divulgation de leurs données par une autorité.¹ Cela permet d'éviter que des tiers ne continuent à traiter les données.

Seuls les droits d'accès, de rectification et d'effacement sont examinés plus en détail ci-dessous, car ils sont les plus fréquents. Pour de plus amples informations sur le blocage ou le droit d'opposition, le conseiller à la protection des données ou la coordinatrice de la protection des données sont à votre disposition.

2 Déroutement du processus

2.1 Délai

La réponse à la demande doit être donnée le plus rapidement possible après réception de la demande. La LPD prévoit un délai de 30 jours pour les demandes d'information. Il est recommandé d'appliquer ce délai également aux demandes de rectification et de suppression. Le délai de réponse commence à courir à la réception de la demande, à condition que l'identité du demandeur soit claire. En cas de doute sur l'identité, le délai commence à courir à partir du moment où l'identité du requérant est établie. Si le délai ne peut pas être respecté, le requérant doit être informé dans le délai de 30 jours. Un nouveau délai doit lui être communiqué.

¹ Art. 37 LPD.

2.2 Coûts

En principe, aucun frais ne peut être facturé à la personne concernée pour la réponse et le traitement de la demande.

Un émolument de 300 CHF maximum peut être exigé à titre exceptionnel pour la réponse à une demande de renseignements si le traitement de celle-ci entraîne un travail disproportionné.

2.3 Dépôt d'une demande

2.3.1 Forme

La demande doit être faite **par écrit** (c'est-à-dire sur papier ou par voie électronique) ².

2.3.2 Identification

La demande ne peut être faite que **par la personne concernée pour ses propres données personnelles**.

La personne requérante doit donc **être identifiée** avant de répondre à la demande, à moins qu'elle ne soit connue personnellement. En règle générale, une pièce d'identité officielle valable suffit à identifier la personne concernée. Si la pièce d'identité n'est plus valable, la personne doit se présenter personnellement à la CC105.

Si la demande est déposée par une autre personne au **nom de** la personne concernée, une procuration valable doit être jointe à la demande. La **procuration** doit indiquer sans équivoque que le représentant est habilité à déposer la demande au nom de la personne concernée. La procuration doit être signée par la personne concernée.

2.4 Réponse à une demande

2.4.1 Forme

La réponse à la demande peut être donnée par écrit ou par voie électronique. Afin de garantir la sécurité des données et en raison de l'obligation d'identifier la personne concernée (ce qui implique également d'attribuer de manière sûre l'adresse électronique à la personne concernée), il convient de donner la préférence à la réponse aux demandes par voie postale.

2.4.2 Disposition

Si la demande ne peut pas être satisfaite ou si elle ne peut pas l'être entièrement, la communication doit être conçue comme une **décision**.³ Les décisions doivent

² Art. 16, al. 3, OLPD ; exemple de réglementation cantonale : §16, al. 1, IDV ZH.

³ Exemple : §16 DSG ZG.

être rendues par écrit, être reconnaissables comme telles pour la personne concernée et **indiquer les voies de recours**.

2.5 Autres mesures

La CC105 doit s'assurer qu'elle est en mesure de garantir les droits des personnes concernées.

Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- Réglementation de la responsabilité
- Définition des processus internes nécessaires
- Les systèmes techniques permettent et soutiennent le traitement des droits des personnes concernées (en particulier la recherche des personnes concernées, la rectification ou la suppression de données ainsi que l'ajout d'une note de contestation).

3 Droit d'accès

3.1 Droit légal

Les lois applicables en matière de protection des données donnent à la personne concernée le droit d'obtenir des informations sur toutes les données personnelles traitées à son sujet (droit d'accès).

Les renseignements comprennent les données et informations suivantes :

- Les coordonnées de l'organe d'exécution (étant donné qu'il s'agit de l'autorité responsable en matière de protection des données).
- Les données personnelles traitées elles-mêmes.
On peut par exemple intégrer ici un ou plusieurs écrans d'impression du système informatique dans lequel les données de l'assuré sont traitées. Il est en outre recommandé d'énumérer les documents qui ont déjà été envoyés à la personne assurée ou que l'organe d'exécution a reçus de sa part. Les documents qui ne proviennent pas de la personne assurée et qui ne lui ont pas été envoyés devraient être remis sous forme de copie.
- Les finalités pour lesquelles les données personnelles sont traitées.
- La durée de conservation des données personnelles.
- L'origine des données personnelles (si elle est documentée).
- L'existence d'une décision individuelle automatisée et la logique sur laquelle elle repose.
- Destinataires auxquels des données personnelles ont été communiquées.

3.2 Procédure

Si la personne a pu être identifiée, il convient de vérifier si des données personnelles la concernant sont traitées. S'il n'y en a pas, il faut en informer la personne en conséquence. Si des données personnelles concernant la personne concernée sont traitées, il faut vérifier si le droit d'accès doit être limité (voir ch. 5.3). Si le droit d'accès est partiellement limité, les informations qui peuvent être fournies doivent tout de même être communiquées.

S'il n'existe aucun motif de restriction, les données personnelles doivent être rassemblées et les informations doivent être fournies à la personne concernée.

Si le droit d'accès est refusé, limité ou différé, la personne concernée doit en être informée sous la forme d'une décision.

3.3 Limitation du droit d'accès

Il existe des raisons pour lesquelles le droit d'accès d'une personne concernée peut être (totalement ou partiellement) différé, limité ou refusé :

- Une loi au sens formel le prévoit
- Il existe des intérêts prépondérants de tiers (par exemple, les noms d'autres personnes doivent être caviardés).
- Il existe des intérêts publics prépondérants (par exemple, si le renseignement perturbe considérablement, voire fait échouer, une enquête pénale).
- la demande de renseignements est manifestement abusive et/ou est est quérulente (par exemple, parce que la personne concernée sait déjà que l'organe d'exécution ne traite pas de données la concernant).

Le refus, la limitation ou l'ajournement de la demande de renseignements constituent des cas exceptionnels qui ne doivent être acceptés qu'avec réserve.

4 Droit de rectification des données personnelles

4.1 Droit légal

Toute personne ayant un **intérêt légitime** peut exiger que ses données soient rectifiées.

4.2 Conditions préalables

Si la personne concernée demande la rectification de ses données, la demande doit être satisfaite si l'inexactitude des données peut être constatée.

Les données personnelles sont par exemple inexactes dans les cas suivants :

- La personne concernée n'habite plus à l'adresse indiquée
- Le nom de la personne concernée est mal orthographié

Aucune correction n'est effectuée si :

- une disposition légale interdit la modification
- les données personnelles sont traitées à des fins d'archivage dans l'intérêt public

4.3 Procédure

S'il est constaté que les données sont effectivement inexactes, elles doivent être rectifiées. La personne concernée doit être informée que ses données ont été rectifiées.

Si ni l'exactitude ni l'inexactitude des données ne peuvent être prouvées, une **mention de contestation** doit être apposée.

Si la rectification n'est pas possible, il faut examiner si les données doivent éventuellement être effacées. Une limitation ou un refus doivent être formulés sous forme de décision.

5 Droit à l'effacement des données personnelles

5.1 Droit légal

Les personnes concernées peuvent exiger que leurs données soient effacées ou détruites si elles ont un **intérêt légitime à le faire**.⁴

5.2 Motifs de suppression

Les données personnelles doivent par exemple être effacées dans les cas suivants :

- les données sont objectivement inexactes et ne peuvent pas être rectifiées ;
ou
- les données ne sont plus nécessaires pour la finalité initiale ; ou
- le nombre de données traitées est supérieur à celui qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

Toutefois, même dans ces cas, les données personnelles ne peuvent être effacées que s'il n'existe pas d'obligation légale de les conserver ou que le traitement des données doit être poursuivi pour satisfaire à des exigences légales

Si les données doivent être effacées ou détruites, cela doit être fait à partir de tous les systèmes. Dans la pratique, les données sont considérées comme supprimées lorsqu'elles ne peuvent pas être récupérées ou ne peuvent l'être qu'au prix d'efforts disproportionnés, même si l'on fait appel à des experts en informatique. L'anonymisation (complète et irréversible) de données personnelles peut être assimilée à un effacement.

Le principe suivant s'applique : plus les données sont sensibles et plus le risque pour les personnes concernées est élevé, plus les exigences en matière d'effacement ou de destruction des données sont élevées.

5.3 Raisons de ne pas supprimer

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles les données concernées ne peuvent ou ne doivent pas être supprimées :

- Les délais légaux de conservation et d'archivage interdisent toute suppression dans ce délai
- Les données personnelles sont susceptibles d'être utilisées comme preuve dans le cadre d'un litige imminent

5.4 Procédure

Si la personne a pu être identifiée, il convient de vérifier si des données personnelles la concernant sont traitées. Si c'est le cas, il faut vérifier s'il existe éventuellement des raisons de ne pas effacer les données (p. ex. obligations de conservation). Une limitation ou un refus doivent être formulés sous forme de décision.

⁴ Art. 41 nLPD ; art. 15 al. 1 LPD ZG.